

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Hérault



RAR n° JA 201 308 01094

dossier n° DP 034 163 22 00091

date de dépôt : 13 décembre 2022

date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt : 14/10/2022

date de dépôt de pièces complémentaires :

demandeur : Monsieur CANIZARES Bertrand

pour : INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE

adresse terrain : 524 avenue Nelson Mandela, à Montarnaud (34570)

**ARRETÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Montarnaud**

Le Maire de Montarnaud,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/12/2022 par Monsieur CANIZARES Bertrand - demeurant 524 avenue Nelson Mandela 34570 Montarnaud ;

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Pour INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE,
- sur un terrain cadastré AL 109 situé à Montarnaud, 524 avenue Nelson Mandela ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé,

Vu le permis de construire n° PC 034 163 16C0046 accordé à Monsieur et Madame CANIZARES le 14/11/2016 pour la construction d'une maison individuelle en R+1 avec garage;

Considérant que le projet concerne une modification apportée au permis de construire ci-dessus référencé ;  
Considérant qu'aucune déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avec ce permis n'a été déposée en mairie ;

Considérant que le permis de construire n° PC 034 163 16C0046 demeure, à ce jour, en cours de validité ;  
que le projet ne relève donc pas de la procédure de déclaration préalable ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

**ARTICLE 2**

Toute modification apportée au projet tel qu'autorisé par le permis de construire n° PC 034 163 16C0046 doit faire l'objet d'une demande de modification de ce permis.

Fait à Montarnaud, le 10/01/2022

Le Maire,



Jean-Pierre PUGENS

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).